

Décret

Générale

modern

Décret n° 97-0109/PRE modifiant le décret n° 96-0147/PR/FIN du 16 décembre 1996

n° 97-0109/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
13 juillet 1997

Numéro JO
n° 13 du 15/07/1997

Date du numéro
15 juillet 1997

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la constitution **VU** le décret n.°96-0147/PR/FIN du 16 décembre 1996 **VU** les décrets n°96-0016/PRÉdu 27 mars 1997 et le n°97-045/PRE/97 du 19 avril 1997 remaniant les membres du Gouvernement djiboutien et fixant leurs attributions. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 juillet 1997

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

l'article 15 du décret n° 96-0147/PR/FIN du 16 décembre 1996 est remplacé par l'article suivant : «

Article 15

Sont à la charge du budget national, les consommations d'eau et d'électricité des autorités suivantes

- le Président de la République et les anciens Présidents de la République
- le Premier Ministre – le Président de l'Assemblée Nationale – le Président du Conseil Constitutionnel – les Ambassadeurs, Consuls Généraux et Consuls à l'étranger. »

Article 2

Le présent décret qui prend effet dès sa signature sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Le Président de la République**Chef du Gouvernement****HASSAN GOULED APTIDON.**